



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU**

RÈGLEMENT N°421-2022

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 220
CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT,
ARRIÈRES ET LATÉRALES**

CONSIDÉRANT les règlements 220-29-2014 et 220-42-2019 modifiant le règlement de zonage 220.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 220 concernant les usages permis dans les cours avant, arrières et latérales.

ARTICLE 3 – AJOUT À L'ARTICLE 4.1.1

L'alinéa a et b de l'article 4.1.1 intitulé « Usages permis dans les cours (avant arrière et latérales) » sont amendés respectivement par l'ajout à leur fin de la phrase suivante : « Dans le cas des bâtiments jumelés ou à la ligne latérale 0, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas. »

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Roch-de-Richelieu, (date)

Jean-Virgile Tassé-Themens
Directeur général par intérim

Alain Chapdelaine
Maire